

VD_FINDINFO AP / 2010 / 95 vom 14. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___95

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 95 du 14 avril 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 95 del 14 aprile 2009

Regeste

VENTE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, ACTION RÉDHIBITOIRE, ACTION EN RÉDUCTION DU PRIX | 184 al. 1 CO, 205 al. 1 CO, 205 al. 2 CO, 363 CO, 451 ch. 4 CPC, 457 al. 1 CPC, 457 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre un jugement principal rendu par un juge de paix. Interjeté en temps utile (art. 458 CPC), par une partie qui y a intérêt, le recours, exclusivement en réforme, est recevable.

E. 2

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un juge de paix, la Chambre des recours est liée par les faits retenus en première instance, à moins que la constatation d'un fait ne soit en contradiction avec les pièces du dossier (art. 457 al. 1 CPC). Hormis cette réserve, elle n'est pas habilitée, dans le cadre d'un tel recours, à revoir et corriger l'état de fait établi par un juge de paix. Le recours en nullité, non invoqué en l'espèce, est la seule voie possible pour contester l'établissement des faits par un juge de paix (CREC I du 6 août 2008 n° 253); en particulier, peut être soulevé le grief d'appréciation arbitraire des preuves, qui constitue un moyen de nullité recevable dans le cadre de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC (JT 2001 III 128 c. 2). Au surplus, la Chambre des recours peut compléter l'état de fait sur la base du dossier (art. 457 al. 1 in fine CPC) et apprécie librement la portée juridique des faits (art. 457 al. 2 CPC). b) En l'espèce, les constatations de fait du jugement ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier, en particulier avec le rapport d'expertise. Il y a en outre lieu de compléter l'état de fait sur le point suivant : - Par lettre du 5 juillet 2007, le recourant a déclaré à l'intimé que deux collaborateurs de la société société O. _____ étaient venus chez lui pour contrôler l'installation mais qu'il n'avait toujours pas accès à certaines chaînes de télévision. Il ajoutait ce qui suit : " Malgré

E. 3

a) Le premier juge a considéré que les parties avaient passé " principalement " un contrat d'entreprise et que leurs rapports présentaient également quelques caractéristiques du contrat de vente. Selon le CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue (art. 184 al. 1 CO), tandis que l'entrepreneur s'oblige à exécuter un ouvrage (art. 363 CO). En l'espèce, si le recourant a commandé à l'intimé une antenne satellite et un récepteur, la pose et l'installation de ceux-ci n'ont constitué que les modalités d'exécution de la vente du matériel, celui-ci présentant une importance déterminante, de sorte qu'on ne peut pas considérer qu'un ouvrage a été accompli

(Tercier/Favre/B. Carron, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., 2009, n. 4245, p. 637). Le même raisonnement a été suivi par le Tribunal fédéral dans le cas d'un contrat portant sur la livraison d'un système informatique "clés en mains" comprenant le matériel, un système d'exploitation et une banque de données, eu égard au fait qu'il s'était agi de la fourniture d'une prestation en une fois et non pas de l'accomplissement d'obligations dans une certaine durée (ATF 124 III 456 = JT 2000 I 172). b) Il s'ensuit que les règles sur la garantie des défauts dans la vente sont applicables en l'espèce. Selon l'art. 205 al. 1 CO, l'acheteur a le choix entre l'action rédhibitoire ou l'action en réduction de prix. Mais un droit à la réparation de la chose n'est pas à sa disposition (ATF 91 II 344 c. 2 = JT 1966 I 530; Venturi, in Commentaire Romand, Code des obligations I, n. 27 ad art. 205 CO, p. 1096; Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, Les contrats spéciaux,

E. 4

Partant, il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer le jugement attaqué. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 250 francs (art. 230 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance (art. 91 et 92 CPC), qu'il convient de fixer à 200 fr. (art. 2 let. A ch. 3 et art. 4 al. 1 TAG [tarif du 22 février 1972 des honoraires d'agent d'affaires breveté dus à titre de dépens; RSV 179.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 250 francs (deux cent cinquante francs). IV. Le recourant R._____ doit verser à l'intimé J._____ la somme de 200 fr. (deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 24 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ R._____, ■ Christophe Savoy (pour J._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'250 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.